



## Après les 100 jours, un Waterloo de la revalorisation des salaires ?



### Quoi : une prime contre la déprime ?!

(préambule et art. 4 du décret)

**M. Stanislas Guérini, le ministre de la Fonction publique a donc publié le 31 juillet le décret concernant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les personnels publics<sup>1</sup>.**

Après le refus dogmatique gouvernemental de considérer la mobilisation interprofessionnelle de plusieurs mois contre la « réforme » des retraites, il s'agit de donner des gages pour tourner la page au niveau social.

Le gouvernement commence ici par le thème du niveau de vie impacté par l'inflation.

Une prime exceptionnelle est *a priori* toujours bienvenue, mais le compte n'y est doublement pas :

- ni quantitativement car il faut de manière pérenne +500 €/mois pour rattraper le niveau de vie de l'an 2000 (et 600 €/mois pour rattraper celui de 1992, cf annexe pages 2-3) ;
- ni qualitativement au regard des diverses restrictions sabrant l'indivisibilité de la République (cf ci-dessous) !

### Barème du montant de la prime exceptionnelle

Rémunération brute (X) perçue entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023		Montant de la prime
Total	Moyenne par mois	
X ≤ 23 700 €	X ≤ 1 975 €	800 €
23 700 € < X ≤ 27 300 €	1 975 € < X ≤ 2 275 €	700 €
27 300 € < X ≤ 29 160 €	2 275 € < X ≤ 2 430 €	600 €
29 160 € < X ≤ 30 840 €	2 430 € < X ≤ 2 570 €	500 €
30 840 € < X ≤ 32 280 €	2 570 € < X ≤ 2 690 €	400 €
32 280 € < X ≤ 33 600 €	2 690 € < X ≤ 2 800 €	350 €
33 600 € < X ≤ 39 000 €	2 800 € < X ≤ 3 250 €	300 €

Le chiffre à prendre en compte est celui de la première colonne de la fiche de paye, c'est-à-dire le montant « à payer » (addition des montants de tous les bulletins de juillet 2022 à juin 2023)



### Qui : beaucoup seront bénéficiaires... mais pas tout le monde ! (art. 1 à 3 du décret)

**Les conditions pour bénéficier de cette prime exceptionnelle ne sont pas générales.**

**En effet, elles ont été déterminées unilatéralement** par le ministère de la Fonction publique et la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), sans autre forme de concertation avec les syndicats, qui n'en ont eu qu'une simple information. **Et reste à savoir si la prime est imposable ! (MAJ du 7/08 : OUI!).**

Critères	Conditions	Observations
<b>Fonctionnels et géographiques</b> (art. 1)	Être membre de la Fonction publique d'Etat (FPE) ou hospitalière (FPH)  Résider : - en France européenne, - dans une collectivité d'outre-mer (COM) régie par l'art. 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) - à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon (régies par l'article 74 de la Constitution)	→ non obligation dans les Collectivités territoriales ! (Un décret devrait compléter en septembre, indiquant la possibilité pour les collectivités de délibérer pour mettre en place la mesure... dans la limite du décret !)  → sont exclues 2 Collectivités régies par l'article 74 de la Constitution : - la Polynésie française - et Wallis-et-Futuna ! → Est également exclue la Nouvelle-Calédonie qui est régie par les articles 76 et 77 de la Constitution !!
<b>Individuels</b> (art. 2)	nommé ou recruté avec date d'effet avant le 01/01/2023 ET rémunéré au 30/06/2023 par un employeur public  ET avec une rémunération brute ≤ 39 000 € pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023	→ les derniers arrivés seront nullement servis ! → tant pis pour les partis !! → tant pis pour les personnes au dessus du seuil, c'est-à-dire les A, la majorité des B, et même les C en Outre-mer (du fait de la prime de vie chère) !!!
<b>D'EXCLUSION !</b> (art. 3)	Personnels publics éligibles à la prime portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat 2022 Apprentis et étudiants en formation ou en stage dans les services	→ ces personnels précaires, pourtant identifiés dans le besoin, sont pénalisés ! → un inédit plan d'action « pour » la jeunesse !



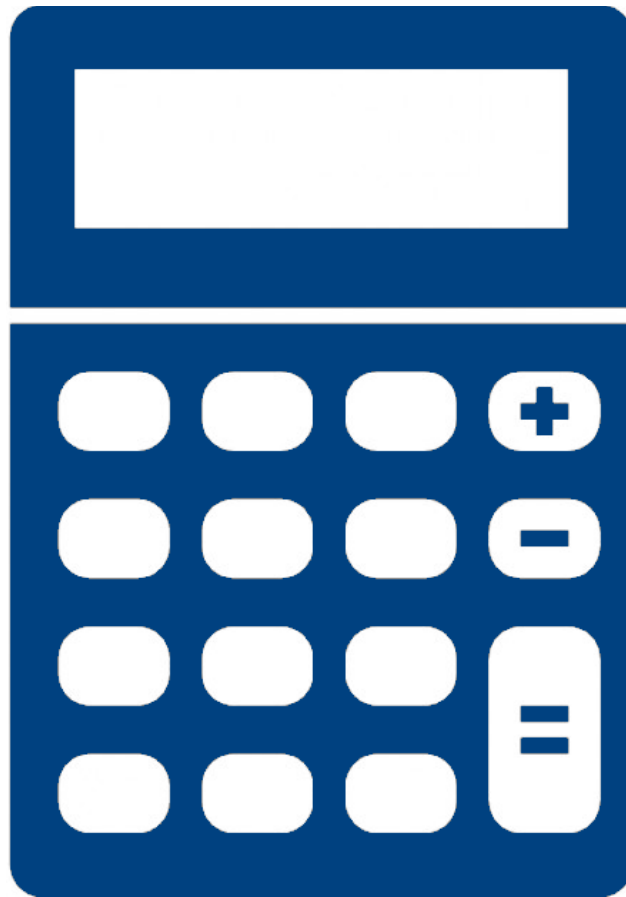
### Pour conclure : oui au beurre dans les épinards, mais du vrai et toute l'année !

**SOLIDAIRES Fonction Publique** avait dénoncé les carences, dès la réunion de juin sur les mesures salariales présidée par M. Guérini. **SOLIDAIRES Douanes** s'en fait l'écho ici. Nous revendiquons :

- +500 € nets/mois (soit l'équivalent de +100 points d'indice) afin de tenir à la fois compte de :
  - la perte de niveau de vie depuis une génération, tout particulièrement dans les catégories C, B et début de carrière A,
  - la technicité et des responsabilités dans nombre de fonctions (chefs d'équipe, chauffeurs, moniteurs, etc) ;
- l'indexation des salaires sur l'inflation et la prise en charge intégrale des frais de transport domicile-travail ;
- une linéarité dans la carrière en C, B et début de A, avec une forte hausse des taux de promotions intra et intercatégoriels (33% comme en A<sup>++</sup> !), afin de revaloriser des carrières féminisées (notamment en C).

**Nous ne demandons pas la charité mais exigeons un réel partage des richesses.**

1 Source (décret 2023-702 du 31 juillet 2023) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047911785>



# **Annexe 1 :**

## **Modalités de calcul et visibilité sur le bulletin de paie**



# Annexe 1 : Modalités de calcul et visibilité sur le bulletin de paye



## 1°) Présentation : modalités de calcul

**Principe : d'addition (+)**  
Additionner sur les 12 bulletins de paie de juillet 2022 à juin 2023 le total des revenus bruts mensuels, tout en bas de la colonne « À PAYER ».

### Cas particuliers : de soustraction (-)

Pour les personnes concernées, retirer du montant obtenu :

- l'indemnité versée au titre de la Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), si celle-ci a été perçue fin 2022 ;
- la prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail et le forfait mobilité durable (éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG, n'entrant donc pas dans l'assiette de rémunération retenue pour déterminer la rémunération de référence).



## 2°) Lecture : visibilité sur le bulletin de paye

**TOTAUX DU MOIS** € 3297,28

**Avec cette rémunération brute globale, cet agent B en milieu de carrière ne percevra pas la prime !**  
*(3297,28 € x 12 = 39 567,36 € sachant que le seuil maximal pour être éligible est fixé à 39 000 €)*

**Conclusion : une prime leurre ! seuls les agents de catégorie C ont à peu près la possibilité de percevoir la prime. Les B et plus encore les A, même chargés de famille, sont écartés du dispositif.**

### Quid

### du versement ?

**Entrée en vigueur du dispositif :** 01/09/2023.

**Effectivité du versement :** fin 2023 est une date indicative !

Vraisemblablement, les (bien trop rares !) personnes éligibles « devraient » percevoir cette prime exceptionnelle entre septembre et décembre 2023.

Mais ce n'est même pas sûr, car c'est « dans la mesure du possible ». Et cette incertitude est officielle. Si si ! C'est un objectif exprimé par le Gouvernement qui n'est pas garanti.

En effet, dans le texte de la foire aux questions (FAQ) de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), il est ainsi indiqué (en page 11) :

« Le décret, s'il ne fixe pas de calendrier de versement, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Dans la mesure du possible, le versement devrait intervenir avant la fin de l'année 2023.

L'employeur procède au versement de la prime en une seule fois. »



# **Annexe 2 :**

## **Évolution de la paye par rapport aux prix depuis 30 ans**

(évolution de la valeur du point d'indice  
par rapport au taux d'inflation depuis 1992)



## Annexe 2 : Évolution de la paye par rapport aux prix depuis 30 ans (début)

(évolution de la valeur du point d'indice par rapport au taux d'inflation depuis 1992)



### 1°) Présentation :

**Officiellement -600 €/mois selon le standard en vigueur en 1992 !**

**(& officieusement -1120 €/mois selon le standard de la Commission européenne !)**

Parti(s) au pouvoir (gouvernement)	Année	Taux d'inflation <sup>2</sup>		Point indice			Différence entre tx d'inflation et pt d'indice (au 31/12 de chaque année)		Projection si le point d'indice (valeur 1992) avait été indexé sur l'inflation			
		annuel	cumulé (depuis 1992)	Valeur mensuelle	variation		ponctuelle	cumulée (dep. 1992)	Valeur projetée du point d'indice	Somme perdue-volée par an a minima €		
					ponctuelle	cumulée (dep. 1992)				IM 390	IM 650	
<b>PS</b>	<b>1992</b>	+2,4%	+2,4%	<b>3,78378 €</b>	-	+1,4%	-1,0 pt	-1 pt	3,87459 €	-183,55 €	-305,92 €	
				<b>3,83537 €</b>	+1,4%							
<b>RPR- (actuel LR) UDF (actuel MODEM)</b>	<b>1993</b>	+2,1%	+4,6%	<b>3,90155 €</b>	+1,7%	+3,1%	-0,4 pt	-1,5 pt	3,95783 €	-263,39 €	-438,98 €	
	<b>1994</b>	+1,6%	+6,2%	<b>3,93471 €</b>	+0,8%	+4,0%	+0,7 pt	-0,7 pt	4,01837 €	-123,97 €	-206,62	
				<b>3,95434 €</b>	+0,5%	+4,5%						
				<b>3,99188 €</b>	+0,9%	+5,5%						
<b>1995</b>	+1,8%	+8,1%	<b>4,03978 €</b>	+1,2%	+6,8%	+0,8 pt	+0,2 pt	4,09027 €	+28,29 €	+47,14 €		
<b>1996</b>	+2,0%	+10,3%	<b>4,09631 €</b>	+1,4%	+8,3%	-2,0 pts	-2 pts	4,17351 €	-361,29 €	-602,15 €		
<b>+  PS</b>	<b>1997</b>	+1,2%	+11,6%	<b>4,11676 €</b>	+0,5%	+8,8%	-0,2 pt	-2,3 pts	4,22270 €	-399,52 €	-665,87 €	
				<b>4,13733 €</b>	+0,5%	+9,3%						
	<b>1998</b>	+0,6%	+12,3%	<b>4,17049 €</b>	+0,8%	+10,2%	+0,7 pt	-1,5 pts	4,24918 €	-271,91 €	-453,18 €	
				<b>4,19108 €</b>	+0,5%	+10,8%						
	<b>1999</b>	+0,5%	+12,9%	<b>4,21203 €</b>	+0,5%	+11,3%	+0,8 pt	-0,7 pt	4,27189 €	-123,13 €	-205,22 €	
				<b>4,24558 €</b>	+0,8%	+12,2%						
<b>2000</b>	+1,7%	+14,8%	<b>4,26679 €</b>	+0,5%	+12,8%	-1,2 pt	-2 pts	4,34378 €	-360,31 €	-600,52 €		
<b>2001</b>	+1,6%	+16,6%	<b>4,28813 €</b>	+0,5%	+13,3%	-0,4 pt	-2,5 pts	4,41189 €	-438,84 €	-731,41 €		
			<b>4,31812 €</b>	+0,7%	+14,1%							
<b>+  UMP (actuel LR)</b>	<b>2002</b>	+1,9%	+18,8%	<b>4,34403 €</b>	+0,6%	+14,8%	-0,6 pt	-3,2 pts	4,49513 €	-707,15 €	-1178,58 €	
				<b>4,47444 €</b>	+0,7%	+15,6%						
	<b>2003</b>	+2,1%	+21,3%	<b>4,47444 €</b>	0%	+15,6%	-2,1 pts	-5,7 pts	4,58973 €	-539,56 €	-899,26 €	
				<b>4,49631 €</b>	+0,5%	+16,2%						
<b>UMP (actuel LR)</b>	<b>2004</b>	+2,1%	+23,9%	<b>4,39631 €</b>	+0,5%	+16,2%	-1,6 pt	-7,7 pts	4,68810 €	-1365,58 €	-2275,96 €	
				<b>4,4183 €</b>	+0,5%	+16,8%						
	<b>2005</b>	+1,7%	+26,0%	<b>4,44039 €</b>	+0,5%	+17,4%	+0,1 pt	-7,7 pts	4,76756 €	-1364,88 €	-2274,79 €	
				<b>4,47592 €</b>	+0,8%	+18,3%						
<b>2006</b>	+1,7%	+28,1%	<b>4,49829 €</b>	+0,5%	+18,9%	-1,2 pt	-9,2 pts	4,84702 €	-1632,07 €	-2720,11 €		
<b>2007</b>	+1,5%	+30,0%	<b>4,53428 €</b>	+0,8%	+19,8%	-0,7 pt	-10,2 pts	4,91891 €	-1800,07 €	-3000,14 €		
<b>+  UMP (actuel LR)</b>	<b>2008</b>	+2,8%	+33,7%	<b>4,55695 €</b>	+0,5%	+20,4%	-2 pts	-12,9 pts	5,05891 €	-2285,15 €	-3808,58 €	
				<b>4,57063 €</b>	+0,3%	+20,8%						
	<b>2009</b>	+0,1%	+33,8%	<b>4,59348 €</b>	+0,5%	+21,4%	+0,7 pt	-12 pts	5,06270 €	-2131,46 €	-3552,43 €	
				<b>4,60726 €</b>	+0,3%	+21,8%						
<b>+  PS</b>	<b>2010</b>	+1,5%	+35,8%	<b>4,63029 €</b>	+0,5%	+22,4%	-1 pt	-13,4 pts	5,13837 €	-2377,83 €	-3963,05 €	
					<b>2011</b>							+2,1%
	<b>2012</b>	+2%	+41,4%		0%		0%	-2 pts	-19 pts	5,35026 €	-3369,48 €	-5615,80 €
					0%							
<b>PS</b>	<b>2013</b>	+0,9%	+42,7%	0%	0%	-0,9 pt	-20,3 pts	5,39945 €	-3599,67 €	-5999,45 €		
				<b>2014</b>							+0,5%	+43,4%
	<b>2015</b>	0%	+43,4%	0%	0%	0 pt	-21 pts	5,42594 €	-3723,64 €	-6206,07 €		
				<b>2016</b>							+0,2%	+43,7%
<b>=  Ensemble (ex-LR, ex-PS, MODEM) ???</b>	<b>2017</b>	+1%	+45,2%	0%	+0,6%	-0,4 pt	-21,4 pts	5,49405 €	-3781,58 €	-6302,63 €		
				<b>2018</b>							+1,8%	+47,8%
	<b>2019</b>	+1,1%	+49,4%	<b>4,68602 €</b>	0%	+23,8%	-1,1 pt	-25,6 pts	5,65297 €	-4525,33 €	-7542,21 €	
					<b>2020</b>							+0,5%
<b>2021</b>	+1,6%	+52,5%	0%		0%		-1,6 pt	-28,7 pts	5,77026 €	-5074,24 €	-8457,07 €	
			<b>2022</b>									+5,2%
<b>2023</b>	+5,0%	+68,5%	<b>4,92278 €</b>	+1,5%	+30,0%	-3,5 pts	-38,5 p <sup>ts</sup>	6,37567 €	-6799,52 €	-11332,54 €		

① Pour ces années il s'agit de la conversion en euros correspondant aux valeurs en vigueur en francs.

② Les valeurs pour l'année en cours sont prévisionnelles. Au moment où nous écrivons ces lignes (début août 2023), la valeur du point d'indice n'est revalorisée que d'un ridicule taux de 1,5% depuis le 01/07/2023, sans hausse nouvelle d'ici la fin 2023.

③ Le niveau d'inflation peut être corrigé (à la baisse) par les autorités via plusieurs méthodes (voir page suivante en p3).

2 Sources : - Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

indice des prix à la consommation (IPC) : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122401>

- pour 2023, Banque de France : <https://publications.banque-france.fr/projections-macroeconomiques-juin-2023>



## Annexe 2 : Évolution de la paye par rapport aux prix depuis 30 ans (suite) (évolution de la valeur du point d'indice par rapport au taux d'inflation depuis 1992)



### 2°) Analyse de l'évolution



#### a) Méthode : un calcul de l'inflation minoré par les autorités

Le niveau d'inflation peut être corrigé (à la baisse) par les autorités, via plusieurs méthodes :

- **Pondération** : Si le prix du bien augmente, les autorités statistiques peuvent arbitrer la moindre consommation des ménages.
- **Amélioration** : Si la qualité d'un produit augmente, les autorités statistiques peuvent arbitrer le moindre coût d'un renouvellement de dotation pour les ménages (par exemple dans la téléphonie ou l'informatique).
- **Discrétion** : certaines dépenses sont écartées du calcul (tabac) et de la publicité des résultats obtenus. Ainsi le taux d'inflation communiqué par les pouvoirs public est l'Indice des prix à la consommation [IPC] hors tabac.
- **Substitution** : Si le prix d'un bien augmente, les autorités statistiques peuvent arbitrer la préférence des ménages pour un équivalent moins onéreux.
- **Agrégation** : Les dépenses sont globalisées au niveau de l'ensemble de la population, toutes classes sociales confondues (par exemple, si le loyer ne compte que pour 6% du budget dans le calcul de l'IPC, c'est qu'il tient compte des propriétaires ayant remboursé leurs emprunts).



#### b) Fond : une perte de revenus supérieure à 30% en 30 ans

La rémunération des fonctionnaires souffre d'un important recul dû au gel du point d'indice alors que l'inflation croît. Le tableau page 2 récapitule le décalage cumulé sur 30 ans.

Entre 1992 et 2023, officiellement l'inflation cumulée s'élève à 68,5 %, tandis que les revalorisations périodiques du point d'indice n'ont évolué que de 30 % (≈3,78378 € en 1992 à 4,92278 € mi-2023).

Le recul de la rémunération liée à la valeur du point d'indice sur 30 ans s'évalue officiellement à 38,5 points (68,5 % - 30 %) par rapport à la base en vigueur au début de l'année 1992.

Pour compenser, il aurait fallu augmenter en juillet 2023 a minima la valeur du point d'indice de 31,46% (4,85003 € - 6,37567 €) et non pas d'un ridicule 1,5 % (4,85003 € - 4,92278 €) ! Une HONTE !

Avec le nouveau standard en vigueur, il faudrait augmenter la valeur du point d'indice de 29,51% pour retrouver la parité officielle de pouvoir d'achat de 1992 : (4,92278 € - 6,37567 €).



#### c) Mesures : des grilles corrigées déjà caduques

S'il est vrai que certaines évolutions de grilles indiciaires ont pu quelque peu réduire le décrochage avec l'inflation induit par les gels indiciaires pour certaines catégories de fonctionnaires, le phénomène n'est toutefois que très partiel, et le recul de niveau de vie des fonctionnaires n'en demeure pas moins abyssal.

Ce décrochage constant conduit à une fragilité et à un non sens des grilles de catégories C, B et début de carrière A. Sans cesse remaniées, elles engendrent des reclassements fréquents aux agents, qui y perdent leurs repères. Les grilles présentaient un niveau d'aberration jamais atteint, n'avaient clairement plus aucun sens et faisaient insulte aux agents :

- Jusqu'à 7 échelons d'un même grade et près de 9 ans de carrière au même indice majoré (grille C1 Fonction publique du grade d'agent de constatation - AC).
- Des promotions au sein de la catégorie C, voire de C en B n'entraînant aucune valorisation indiciaire.
- Des tassements entre début et fin de carrière, ainsi qu'entre les catégories B et C, conduisant à une perte de sens et à une démotivation.

Certains aspects invraisemblables de ces grilles ont été atténués par la dernière réforme, mais un certain nombre demeurent...

**Exemple : paye de 1900 €/mois net**  
 ≈ -600€/mois & -7000€/an (3 mois de salaire!)  
 par rapport au standard de 1992 !

À titre d'exemple, pour un traitement indiciaire d'environ 1900 euros mensuels (indice majoré 390), le recul de rémunération s'élève officiellement :

- jusque juin 2023 à 533,97 € mensuels et 6407,68 € annuels.
- avec la « revalorisation » au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le recul s'établit à 566,63 € mensuels et 6799,52 € annuels (soit environ 3 mois de salaire en moins).

Pour compenser, il faut donc soit :

- mettre en place un 13<sup>e</sup>, un 14<sup>e</sup> et un 15<sup>e</sup> mois ;
- abonder la paie de 550 à 600 €/mois !

On voit là l'ampleur de ce qui a été retiré -officiellement- aux personnes salariées !

Il est urgent de proposer aux agents de catégorie C, B et début de A :

- des grilles indiciaires plus homogènes et équitables, avec des écarts entre grades, catégories et débuts et fin de carrière qui font sens ;
- un abondement indemnitaire en reconnaissance de l'investissement / la disponibilité et de la technicité
  - prise en charge intégrale des frais de transport domicile-travail,
  - revalorisation & élargissement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
  - prime de fidélisation territoriale en Seine-Saint-Denis (« prime 93 ») à Montreuil et aux aéroports de Paris-CDG & Paris-Le Bourget,
  - etc.

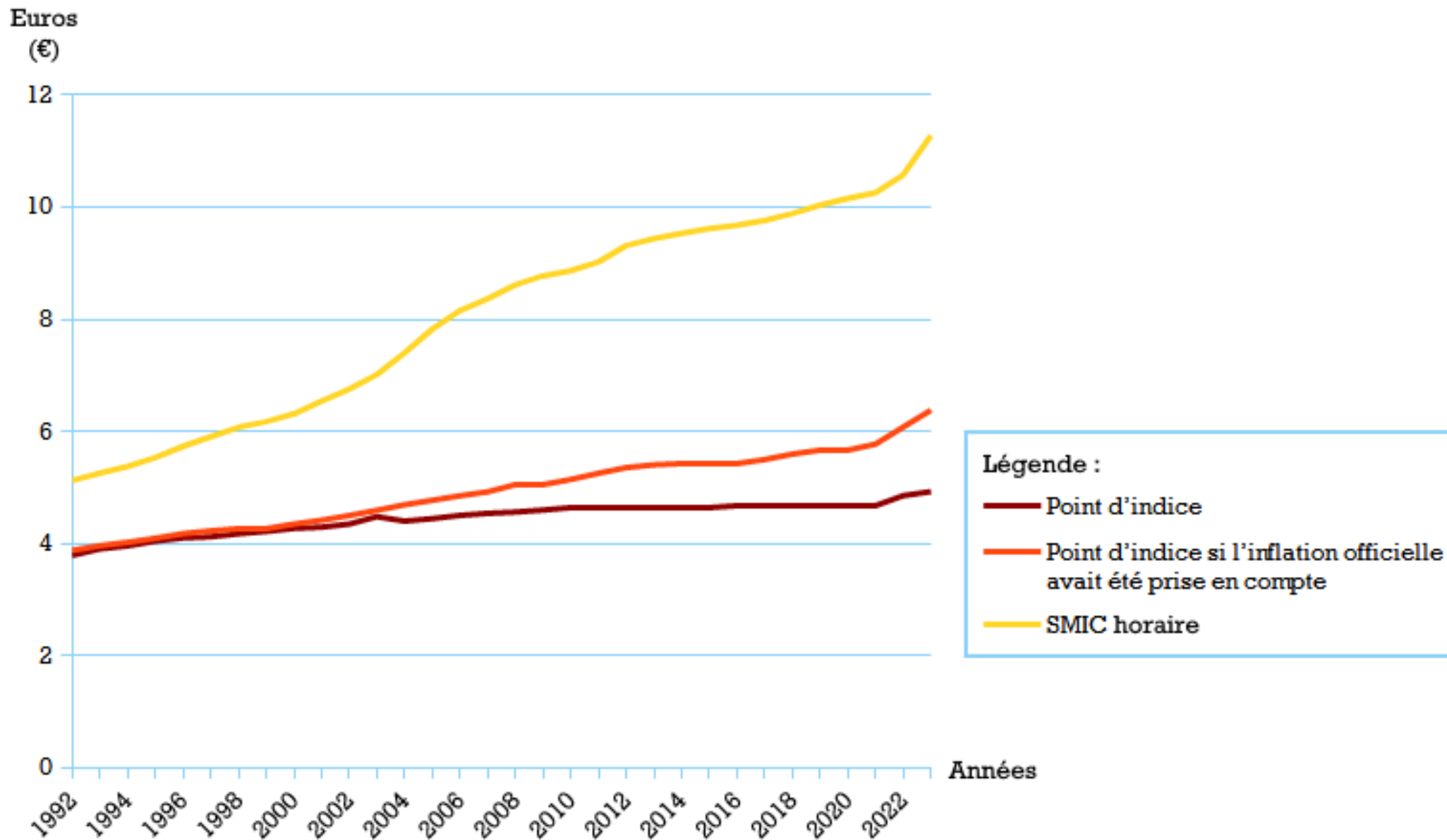


## Annexe 2 : Évolution de la paye par rapport aux prix depuis 30 ans *(fin)*

(évolution de la valeur du point d'indice par rapport au SMIC et au taux d'inflation officiel depuis 1992)



### 3°) Graphique : *un net décrochage !*





# **Annexes 3-4 :**

**Lexique                    et                    Notes**





## Annexe 3 : Lexique

Sigle/Abréviation	Signification
<b>C1</b>	Terminologie Fonction publique : 1 <sup>er</sup> grade de la catégorie C. <i>C'est-à-dire à la DGDDI, le grade d'agent de constatation (AC)</i>
<b>DGAFP</b>	Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique
<b>DGDDI</b>	Direction générale des Douanes et Droits indirects
€	euro(s)
<b>FPE</b>	Fonction publique d'Etat
<b>FPH</b>	Fonction publique hospitalière
<b>FPT</b>	Fonction publique territoriale
<b>IM</b>	Indice majoré = indice de rémunération
<b>LR</b>	Les Républicains
<b>LREM</b>	La République en marche
<b>MODEM</b>	Mouvement démocrate
<b>NBI</b>	Nouvelle bonification indiciaire
<b>Paris-CDG</b>	Aéroport Paris-Charles de Gaulle
<b>PS</b>	Parti socialiste
<b>pt</b>	point
<b>RPR</b>	Rassemblement pour la République
<b>SMIC</b>	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
<b>tx</b>	taux
<b>UDF</b>	Union pour la démocratie française





# Annexe 5 :

## Table des matières



**Communiqué**

*page 1*



**Annexes**

*pages 2 à 11*

N°1 : Modalités de calcul et visibilité sur le bulletin de paye

*pages 2 et 3*

N°2 : Évolution de la paye par rapport aux prix depuis 30 ans

*pages 4 à 7*

N°3 : Lexique / Glossaire

*pages 8 et 9*

N°4 : Notes

*page 10*

N°5 : Table des matières

*page 11*

**Prime exceptionnelle « pouvoir d'achat »**

**Après les 100 jours, un Waterloo  
de la revalorisation des salaires ?**



*Carnaval de Mayence, 12 février 2018*



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)

adhésion : [solidaires-douanes.org/-adhesion-](http://solidaires-douanes.org/-adhesion-)

**Un syndicalisme clair et sincère !**